

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 2007

## modifiant l'annexe E de la directive 92/65/CEE du Conseil afin d'y insérer des mesures sanitaires supplémentaires pour les échanges d'abeilles vivantes et d'actualiser les modèles des certificats sanitaires

[notifiée sous le numéro C(2007) 1811]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/265/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

de police sanitaire concernant les infestations par le petit coléoptère des ruches et l'acarien *Tropilaelaps*.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE<sup>(1)</sup>, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

(1) Le modèle de certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires d'abeilles vivantes (*Apis mellifera*) figure dans la deuxième partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE. Ce certificat sanitaire ne contient pas de prescriptions de police sanitaire concernant le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) ou l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.), car aucune infestation par ces parasites n'a jamais été signalée dans la Communauté.

(2) Toutefois, compte tenu de la menace que ces parasites peuvent constituer, leur présence doit désormais être notifiée à l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), et la décision 2003/881/CE de la Commission<sup>(2)</sup> a instauré des mesures de protection concernant l'importation d'abeilles vivantes en provenance de pays tiers.

(3) Si, en dépit des mesures précitées, ces parasites étaient introduits dans la Communauté, il serait important que celle-ci prenne des mesures de précaution supplémentaires pour limiter la propagation de la maladie sur son territoire. Il convient dès lors de modifier le certificat relatif aux échanges intracommunautaires d'abeilles et de bourdons vivants afin d'y introduire des conditions

(4) Ces conditions doivent viser à limiter les mouvements d'abeilles (*Apis mellifera*) et de bourdons (*Bombus* spp.) vivants des régions infestées. Étant donné la capacité du petit coléoptère des ruches et de l'acarien *Tropilaelaps* à proliférer, la zone à soumettre à des restrictions, en cas de découverte d'un foyer d'infestation, doit s'étendre sur au moins 100 kilomètres autour des locaux infestés.

(5) En outre, un système informatique vétérinaire intégré dénommé TRACES (*Trade Control and Expert System*) a été développé conformément à la décision 2003/623/CE de la Commission<sup>(3)</sup>. Pour que le système TRACES puisse fonctionner efficacement, il est nécessaire que les modèles des certificats relatifs aux échanges intracommunautaires soient compatibles avec ce système électronique.

(6) Il convient par conséquent que les certificats sanitaires figurant à l'annexe E de la directive 92/65/CEE soient modifiés de manière à ce que l'utilisation du système TRACES soit facilitée et que le certificat sanitaire figurant dans la deuxième partie de l'annexe E soit en outre modifié de manière à contenir des mesures sanitaires supplémentaires pour les échanges d'abeilles et de bourdons vivants.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

L'annexe E de la directive 92/65/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

## Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2007.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/68/CE (JO L 139 du 30.4.2004, p. 321, rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 128).

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 17.12.2003, p. 26. Décision modifiée par la décision 2005/60/CE (JO L 25 du 28.1.2005, p. 64).

<sup>(3)</sup> JO L 216 du 28.8.2003, p. 58.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2007.

*Par la Commission*  
Markos KYPRIANOU  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE E

## Première partie — certificat sanitaire pour les échanges d'animaux provenant des exploitations

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

## Certificat intracommunautaire

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale:		
	Adresse Code postal		I.3. Autorité centrale compétente				
					I.4. Autorité locale compétente		
	I.5. Destinataire Nom		I.6. N° Certificats originaux associés		N° documents d'accompagnement		
	Adresse Code postal		I.7.				
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9.		I.10. Pays de destination	Code ISO
	I.12. Lieu d'origine/Lieu de pêche Exploitation <input type="checkbox"/>		Nom		Numéro d'agrément		
	Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Centre semence <input type="checkbox"/> Équipe embryons <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal				
	I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date et heure du départ				
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.17. Transporteur Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal État membre				
Identification:							
I.18. Espèce animale/Produits				I.19. Code produit (code SH)			
				I.20. Nombre/Quantité			
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. N° du scellé et n° du conteneur				I.24.			
I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour Élevage <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/> Reproduction artificielle <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/>							
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/>					
Pays tiers		Code ISO		État membre			
Point de sortie		Code		État membre			
Point d'entrée		N° du PIF		État membre			
I.28. Export <input type="checkbox"/>		I.29. Temps estimé du transport					
Pays tiers		Code ISO					
Point de sortie		Code					
I.30. Plan de marche Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>							
I.31. Identification des animaux/des produits							
Espèce (nom scientifique)		Méthode d'identification	Numéro d'identification	Sexe	Âge	Quantité	

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE 92/65 EI Animaux provenant des exploitations (ongulés, oiseaux, lagomorphes, chiens, chats et furets)

	<b>II. Informations sanitaires</b>	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local
<b>Partie II: certification</b>	Je soussigné, vétérinaire officiel <sup>(1)</sup> /responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente, certifie que:		
	II.1.	au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil;	
	II.2.	les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE du Conseil sont respectées;	
	II.3.1.	le ruminant/suidé <sup>(1)</sup> autre que ceux régis par la directive 64/432/CEE <sup>(1)</sup> ;	
		a) appartient à l'espèce;	
		b) n'a présenté, lors de l'examen, aucun signe clinique des maladies auxquelles il est sensible;	
		c) provient d'un cheptel officiellement indemne de tuberculose/officiellement indemne ou indemne de brucellose/d'une exploitation non soumise à des restrictions au regard de la peste porcine <sup>(1)</sup> ou d'une exploitation dans laquelle il a subi, avec un résultat négatif, les tests prévus à l'article 6, paragraphe 2, point b), de la directive 92/65/CEE;	
	II.3.2.	les oiseaux autres que ceux visés par la directive 90/539/CEE <sup>(1)</sup>	
		satisfont aux dispositions de l'article 7 de la directive 92/65/CEE et que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen;	
	II.3.3.	les lagomorphes <sup>(1)</sup>	
	satisfont aux dispositions de l'article 9 de la directive 92/65/CEE et que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen;		
II.3.4.	les chiens, les chats et les furets <sup>(1)</sup>		
	ou [a] satisfont aux dispositions des articles 5 et 16 du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil, et]		
	ou [a] satisfont aux dispositions des articles 6 et 16 du règlement (CE) n° 998/2003 lorsque les échanges sont destinés à l'Irlande, au Royaume-Uni ou à la Suède, et]		
	b) ont subi un examen clinique réalisé dans les vingt-quatre heures précédant l'expédition par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente et dont il est ressorti que les animaux étaient en bonne santé et aptes à être transportés;		
II.4.	les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B <sup>(2)</sup> de la directive 92/65/CEE <sup>(1)</sup> sont les suivantes:		
	Maladie	Décision	
	Maladie	Décision	
	Maladie	Décision	
<b>Notes</b>			
Partie I:			
— cas I.6:	n°(s) des documents d'accompagnement: CITES, le cas échéant,		
— cas I.19:	utiliser le code SH correspondant: 01.06.19, 01.06.31, 01.06.32, 01.06.39		
— cas I.31:	identification: l'identification doit être individuelle quand c'est possible; l'identification du lot est autorisée pour les petits animaux.		
	âge et sexe: à compléter uniquement dans le cas d'animaux vivants, s'il y a lieu.		

## Partie II:

(<sup>1</sup>) Biffer la mention inutile.

(<sup>2</sup>) À la demande d'un État membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.

— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

## Vétérinaire officiel/agréé

Nom (en lettres capitales):

Titre et qualité:

Unité vétérinaire locale:

N° de l'UVL correspondante:

Date:

Signature:

Cachet



## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

92/65 EII abeilles/reines (*Apis mellifera*) et bourdons (*Bombus* spp.)

Partie II: certification	<b>II. Informations sanitaires</b>	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local								
	<p>Je soussigné, certifie que:</p> <p>II.1. les abeilles/bourdons:</p> <p>a) proviennent d'une zone qui n'est pas soumise à une interdiction liée à l'apparition de la loque américaine (la période d'interdiction a été maintenue pendant trente jours au moins à compter du dernier cas constaté et de la date à laquelle toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente, et toutes les ruches infestées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente);</p> <p>b) proviennent d'une zone d'au moins cent kilomètres de rayon qui n'est pas soumise à des restrictions liées à la présence soupçonnée ou confirmée du petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) ou de l'acarien <i>Tropilaelaps</i> (<i>Tropilaelaps</i> spp.) et qui est indemne d'infestations par ces parasites;</p> <p>c) ainsi que l'emballage dans lequel elles/ils se trouvent ont été soumis à un examen visuel visant à détecter la présence du petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) ou de ses œufs et larves, et d'autres parasites, en particulier l'acarien <i>Tropilaelaps</i> spp., qui infestent les abeilles;</p> <p>II.2. les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (1) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (2):</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 30%;">Maladie</td> <td>Décision</td> </tr> <tr> <td>Maladie</td> <td>Décision</td> </tr> <tr> <td>Maladie</td> <td>Décision</td> </tr> </table>			Maladie	Décision	Maladie	Décision	Maladie	Décision		
Maladie	Décision										
Maladie	Décision										
Maladie	Décision										
<p><b>Notes</b></p> <p>Partie I:</p> <p>— Cas I.31:   Espèce: indiquer <i>Apis mellifera</i> ou <i>Bombus</i> spp.                      Quantité: indiquer le nombre de colonies.                      Numéro de lot: indiquer le numéro des scellés s'il y en a.</p> <p>Partie II:</p> <p>(1) À la demande d'un État membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.</p> <p>(2) Biffer la mention inutile.</p> <p>— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>											
<p>Vétérinaire agréé ou fonctionnaire agréé</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom (en lettres capitales):</td> <td>Titre et qualité:</td> </tr> <tr> <td>Unité vétérinaire locale:</td> <td>N° de l'UVL correspondante:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Cachet</td> <td></td> </tr> </table>				Nom (en lettres capitales):	Titre et qualité:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL correspondante:	Date:	Signature:	Cachet	
Nom (en lettres capitales):	Titre et qualité:										
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL correspondante:										
Date:	Signature:										
Cachet											

**Troisième partie — certificat sanitaire pour les échanges d'animaux, de spermes, d'embryons et d'ovules  
provenant d'organismes, d'instituts ou de centres agréés**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE****Certificat intracommunautaire**

<b>Partie I: détails concernant le lot présenté</b>	I.1. Expéditeur Nom  Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale:			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom  Adresse Code postal		I.6. N° Certificats originaux associés		N° documents d'accompagnement			
			I.7.					
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9.		I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11.	
	I.12. Lieu d'origine/Lieu de pêche  Centre semence <input type="checkbox"/> Équipe embryons <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/>  Nom Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Centre semence <input type="checkbox"/> Équipe embryons <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>  Nom Adresse Code postal					
	I.14. Lieu de chargement  Code postal		I.15. Date et heure du départ					
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>  Identification:		I.17. Transporteur Nom Adresse Code postal				Numéro d'agrément  État membre	
	I.18. Espèce animale/Produits				I.19. Code produit (code SH)			
						I.20. Nombre/Quantité		
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. N° du scellé et n° du conteneur				I.24.				
I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour Élevage <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/> Reproduction artificielle <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/>								
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>				I.27. Transit par les États membres <input type="checkbox"/>				
Pays tiers		Code ISO		État membre		Code ISO		
Point de sortie		Code		État membre		Code ISO		
Point d'entrée		N° du PIF		État membre		Code ISO		
I.28. Export <input type="checkbox"/>				I.29. Temps estimé du transport				
Pays tiers		Code ISO						
Point de sortie		Code						
I.30. Plan de marche Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>								
I.31. Identification des animaux/des produits								
Espèce (nom scientifique)		Méthode d'identification		Numéro d'identification		Sexe    Âge    Quantité		



## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

92/65 EIII Animaux, spermés, embryons et ovules  
provenant d'organismes, d'instituts ou de centres agréés

Partie II: certification	<b>II. Informations sanitaires</b>	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local								
	<p>Je soussigné, vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente, certifie que:</p> <p>II.1. l'organisme, l'institut ou le centre d'origine est agréé conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE aux fins des échanges d'animaux, de spermés, d'embryons et d'ovules décrits ci-dessus;</p> <p>II.2. les animaux/animaux donneurs décrits dans le présent certificat ont été examinés ce jour et ont été jugés sains et exempts des signes cliniques de maladies infectieuses, dont celles qui sont énumérées à l'annexe A de la directive 92/65/CEE, ne sont soumis à aucune restriction officielle et ont séjourné dans l'organisme, l'institut ou le centre depuis leur naissance ou depuis ..... (durée en mois ou en années);</p> <p>II.3. au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil ainsi qu'aux prescriptions de l'IATA et/ou aux lignes directrices de la CITES en matière de transport, le cas échéant;</p> <p>II.4. les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B <sup>(1)</sup> de la directive 92/65/CEE sont les suivantes <sup>(2)</sup>:</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 30%;">Maladie</td> <td>Décision</td> </tr> <tr> <td>Maladie</td> <td>Décision</td> </tr> <tr> <td>Maladie</td> <td>Décision</td> </tr> </table> <p>II.5. les oiseaux régis par la décision 2006/474/CE ont été vaccinés contre l'influenza aviaire le ..... (date), avec ..... (nom du vaccin).</p>			Maladie	Décision	Maladie	Décision	Maladie	Décision		
Maladie	Décision										
Maladie	Décision										
Maladie	Décision										
<p><i>Notes</i></p> <p>Partie I:</p> <p>— cas I.6: n°(s) des documents d'accompagnement: CITES, le cas échéant,</p> <p>— cas I.19: utiliser le code SH correspondant: 01.06.31, 01.06.32, 01.06.39, 01.06.11, 01.06.19, 05.11.99.90,</p> <p>— cas I.31: identification: l'identification doit être individuelle quand c'est possible; l'identification du lot est autorisée pour les petits animaux.</p> <p style="padding-left: 40px;">âge et sexe: à compléter uniquement dans le cas d'animaux vivants, s'il y a lieu.</p> <p>Partie II:</p> <p>(<sup>1</sup>) À la demande d'un État membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.</p> <p>(<sup>2</sup>) Biffer la mention inutile.</p> <p>— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>											
<p>Vétérinaire agréé</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom (en lettres capitales):</td> <td>Titre et qualité:</td> </tr> <tr> <td>Unité vétérinaire locale:</td> <td>N° de l'UVL correspondante:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Cachet»</td> <td></td> </tr> </table>				Nom (en lettres capitales):	Titre et qualité:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL correspondante:	Date:	Signature:	Cachet»	
Nom (en lettres capitales):	Titre et qualité:										
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL correspondante:										
Date:	Signature:										
Cachet»											